

Conditions générales de vente (CGV) de la société Pfanzelt Maschinenbau GmbH

Art. 1 Domaine d'application

(1) Les présentes conditions de vente s'appliquent seulement et uniquement aux entreprises, aux personnes morales de droit public ou aux administrations de droit public au sens de l'article 310 § 1 du Code civil allemand (BGB). Nous n'acceptons pas de conditions de vente contraaires ou différentes de celles que nous appliquons, à moins d'en avoir approuvé leur validité expressément par écrit.

(2) Les présentes conditions de vente s'appliquent également à toutes les transactions futures réalisées avec l'acheteur, dans la mesure où il s'agit d'actes juridiques de nature similaire (par mesure de précaution, les conditions de vente doivent être fournies dès que la commande est confirmée).

(3) Sauf accord particulier, le contrat n'entre en vigueur qu'après confirmation écrite du fournisseur.

(4) Toutes les offres sont sans engagement, les illustrations ne sont pas contractuelles, et nous nous réservons le droit de modifier la construction. Les documents inclus dans l'offre et la confirmation de la commande, comme les descriptions, les schémas, les indications relatives aux dimensions et au poids, ne sont fournis qu'à titre indicatif, sauf mention contraire stipulant qu'ils ont force obligatoire.

(5) Le fournisseur conserve les droits de propriété et d'auteur de tous les échantillons, devis, schémas et autres documents ou informations de nature matérielle ou immatérielle, même sous forme électronique ; ils ne doivent en aucun cas être rendus accessibles à des tiers. Le fournisseur s'engage à ne divulguer les informations et les documents désignés comme confidentiels par le fournisseur à des tiers, qu'avec son consentement.

Art. 2 Devis et conclusion du contrat

Si une commande est considérée comme une offre au sens de l'article 145 du Code civil allemand, nous bénéficions d'un délai de deux semaines pour l'accepter.

Art. 3 Documentation remise

Nous conservons les droits de propriété et d'auteur de tous les documents liés à la commande remis à l'acheteur, tels que les calculs, les schémas, etc. Ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers que si nous avons donné notre accord écrit à l'acheteur. Si nous n'acceptons pas l'offre de l'acheteur dans le délai mentionné à l'art. 2, ces documents doivent être immédiatement renvoyés.

Art. 4 Tarifs et paiement

(1) Sauf accord écrit contraire, nos prix s'entendent au départ usine, sans les emballages et la TVA en sus correspondante. Les frais d'emballage sont facturés séparément.

(2) Le paiement de l'achat peut être effectué uniquement sur le compte indiqué sur la facture. Toute déduction de l'escompte nécessite un accord écrit particulier.

(3) Sauf accord contraire, l'achat doit être payé dans les 10 jours suivant la livraison (autre possibilité : « ... l'achat doit être payé dans les 21 jours après l'envoi de la facture » ou « ... l'achat doit être payé avant le - date précise »). Le calcul des intérêts de retard est de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base par an. Nous nous réservons le droit de demander des dommages et intérêts plus élevés en cas de défaut de paiement.

(4) Si aucun prix fixe n'a été convenu, nous conservons le droit de modifier raisonnablement le prix si les coûts des salaires, du matériel et de la distribution liés à la livraison évoluent dans les 3 mois ou plus suivant la conclusion du contrat.

(5) Quelle que soit la finalité de l'utilisation, les paiements sont toujours utilisés pour le règlement des postes débiteurs les plus anciens et des intérêts de retard correspondants.

(6) Si un acompte est convenu, celui-ci est dû à la conclusion du contrat à hauteur du pourcentage convenu de la valeur nette de la commande et doit être versé dans un délai de deux semaines.

Si, après facturation, l'acheteur ne s'acquitte pas de son obligation de paiement concernant le solde malgré un délai supplémentaire raisonnable, nous sommes en droit de résilier le contrat et de conserver l'acompte versé à titre de dommages-intérêts forfaitaires. L'acheteur est en droit de prouver qu'aucun dommage ou qu'un dommage nettement moindre a été subi.

Art. 5 Droits de compensation et de rétention

Le client bénéficie de droits de compensation uniquement si le bien-fondé de ses revendications est légalement établi ou si celles-ci sont incontestées. Le client est en droit d'exercer un droit de rétention uniquement dans la mesure où ses revendications reposent sur la même relation contractuelle.

Art. 6 Délai de livraison

(1) Le délai de livraison est fixé après accord des parties au contrat.

(2) Son respect par le fournisseur implique que toutes les questions d'ordre commercial et technique soient réglées entre les parties au contrat et que l'acheteur ait satisfait toutes les obligations lui incombant, comme par ex. la fourniture des attestations ou autorisations administratives requises ou le versement d'un acompte. Dans le cas contraire, le délai de livraison est prolongé de manière raisonnable. Nous nous réservons le droit d'invoquer la non-exécution du contrat. La clause susnommée ne s'applique pas si le retard est imputable au fournisseur. **Toute modification demandée ultérieurement par l'acheteur implique un décalage de la date de livraison, la modification des conditions contractuelles et éventuellement une indemnisation plus élevée.**

(3) Notre délai de livraison vaut sous réserve que nous soyons nous-mêmes approuvés correctement et à temps. Le fournisseur informe dès que possible de tout éventuel retard.

(4) Le délai de livraison est respecté si la notification de mise à disposition de la marchandise pour expédition a été envoyée au client avant l'expiration du délai.

(5) Si l'expédition ou la réception de l'objet de la livraison est retardée pour des raisons incombant à l'acheteur (retard de réception), les frais résultant de ce retard lui seront facturés à compter d'un mois après la notification de mise à disposition de la commande pour expédition.

(6) Si l'acheteur tarde à réceptionner la commande ou se soustrait volontairement à d'autres obligations de collaboration, le fournisseur est en droit d'exiger une compensation pour les dommages ainsi subis, y compris les éventuelles dépenses supplémentaires engagées. Les autres droits et prétentions restent inchangés. De

son côté, l'acheteur a le droit de prouver que l'étendue des dommages présentés n'a pas eu lieu, ou est tout au moins inférieure à ce qui a été estimé. Le risque d'une perte accidentelle ou d'une détérioration fortuite de la marchandise est transféré à l'acheteur dès que celui-ci accuse un retard de réception ou un défaut de paiement.

(7) Si le non-respect du délai de livraison est lié à un cas de force majeure, un conflit social ou toute autre circonstance ne dépendant pas de la volonté du fournisseur, le délai de livraison est alors prolongé de manière raisonnable. Le fournisseur informe le plus tôt possible l'acheteur du début et de la fin d'une telle situation.

(8) L'acheteur est en droit de résilier le contrat sans préavis si le fournisseur ne peut définitivement pas respecter tous ses engagements avant le transfert du risque. En cas d'impossibilité ou d'incapacité survenant pendant le report d'acceptation de la livraison, ou si l'acheteur est seul ou en grande partie responsable de cette situation, il reste dans l'obligation de réaliser sa contre-partie.

(9) En cas de retard de livraison n'étant pas imputable au fournisseur comme une faute intentionnelle ou une négligence grave, le fournisseur est tenu, pour chaque semaine de retard écoulée, de verser des indemnités de retard forfaitaires correspondant à 0,5 % de la valeur de la livraison, mais pas plus que 5 % de la partie de la livraison concernée n'ayant pas pu être utilisée à temps ou conformément au contrat suite à ce retard.

(10) Si après expiration du délai, l'acheteur donne un délai raisonnable au fournisseur pour s'exécuter - en tenant compte des cas d'exception prévus par la loi - mais que ce nouveau délai n'est pas respecté, l'acheteur est en droit de se désister conformément aux dispositions légales.

(11) En cas de retard de livraison, l'acheteur conserve ses autres droits de réclamation légaux.

Art. 7 Transfert des risques lors de l'expédition

(1) Si l'acheteur demande à ce que la marchandise lui soit expédiée, le risque de perte accidentelle ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré à l'acheteur au moment de l'expédition à l'acheteur, au plus tard lorsque les marchandises quittent l'usine / entrepôt.

(2) Si l'expédition ou la réception est retardée ou n'a pas lieu en raison de circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur, le risque est transféré à l'acheteur à compter du jour de publication de l'avis de mise à disposition de la marchandise pour expédition. Le fournisseur est tenu, à la demande et aux frais de l'acheteur, de contracter les assurances que ce dernier sollicite.

(3) Des livraisons partielles sont autorisées si elles sont considérées comme acceptables par l'acheteur.

Art. 8 Réserve de propriété

(1) Nous conservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant du contrat de livraison. Cela s'applique également à toutes les livraisons futures, même si nous ne nous y référons pas toujours expressément. Nous sommes en droit de reprendre la marchandise si le comportement du client est contraire au contrat.

(2) L'acheteur est tenu de traiter la marchandise avec soin tant que la propriété ne lui est pas transférée. Il est notamment dans l'obligation d'assurer suffisamment les biens de haute valeur, à ses propres frais et pour leur valeur à neuf, contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux. Si des travaux d'entretien et d'inspection doivent être effectués, l'acheteur est tenu de les réaliser à ses propres frais et en temps utile.

(3) Il est interdit à l'acheteur de mettre en gage ou de céder à titre de sécurité la marchandise étant encore sous réserve de propriété. Tant que la propriété ne lui a pas été transmise, l'acheteur doit immédiatement nous informer par écrit de la date à laquelle la marchandise livrée a été mise en gage ou exposée d'autres manières à des interventions de tiers. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extra-judiciaires liés à une action en justice au titre de l'article 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO), l'acheteur est responsable des pertes en résultant pour nous.

(4) L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise étant sous réserve de propriété dans le cadre d'une transaction commerciale usuelle. Les créances du client de la vente de la marchandise encore sous réserve de propriété nous sont cédées par l'acheteur à hauteur du montant facturé final conclu avec (TVA incluse). En cas de convention de compte courant entre l'acheteur et des tiers, cette disposition s'applique pour le solde réclamé lié au compte courant. Cette cession est effective, que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après transformation. L'acheteur reste habilité au recouvrement de ladite créance même après la cession. Notre droit à recouvrer personnellement la créance reste ici inchangé. Nous nous engageons néanmoins à ne pas recouvrer ladite créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement provenant des recettes perçues, qu'il n'est pas en situation de retard de paiement et, en particulier, tant qu'aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, de redressement ou de cessation de paiement n'a été déposée. Si un tel cas de figure survient, le fournisseur est en droit d'exiger que l'acheteur porte à la connaissance du fournisseur les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui communique tous les renseignements nécessaires pour le recouvrement, qu'il lui remette les documents concernés, et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

(5) Toute modification, transformation ou réorganisation de la marchandise par l'acheteur se fait toujours en notre nom et sur notre ordre. Dans ce cas, le droit en cours d'acquisition de l'acheteur sur la marchandise s'étend à la chose transformée. Si la marchandise achetée est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose proportionnellement à la valeur objective de notre marchandise au moment de la transformation par rapport aux autres objets transformés. Il en va de même en cas de combinaison. Si la combinaison s'effectue de manière telle que la chose obtenue par le client doit être considérée comme la chose principale, il est convenu que l'acheteur nous cède une part proportionnelle de copropriété sur ce produit, et conserve en notre nom la propriété unique ou la copropriété en résultant. Pour sécuriser nos créances envers l'acheteur, l'acheteur nous cède également les créances qu'il acquiert vis-à-vis d'un tiers du fait d'un lien entre la marchandise étant en réserve de propriété et un terrain ; nous acceptons déjà cette cession.

(6) L'acheteur conserve pour le fournisseur la marchandise étant sous réserve de propriété. Il est tenu de l'assurer contre l'incendie, le vol et les dégâts des eaux, et renonce déjà vis-à-vis du fournisseur à toute prétention liée à son assurance, ainsi

qu'à toute autre demande d'indemnisation pour cause de perte ou de destruction de la marchandise.

(7) Toute demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de redressement donne le droit au fournisseur de résilier le contrat et de demander la restitution immédiate de l'objet de la livraison.

(8) Le fournisseur s'engage à débloquer les dépôts de garantie en sa possession, dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances à garantir.

Art. 9 Garantie et réclamation ainsi que recours légal

(1) Les droits à la garantie de l'acheteur ne sont valables que si celui-ci a rempli préalablement son obligation légale d'inspecter la marchandise et de signaler les défauts éventuels, tel que le prévoit l'article 377 du Code du commerce allemand (HGB).

(2) Toute prétention relative à des défauts est prescrite après un délai de 12 mois à compter de la livraison de notre marchandise à l'acheteur. Si l'acheteur est un entrepreneur, la garantie est exclue en cas de vente de marchandise d'occasion. La disposition susmentionnée ne s'applique pas si des périodes plus longues sont stipulées dans les lois, notamment en vertu des articles suivants du Code civil allemand (BGB) : article 438 § 1 alinéa 2 (bâtements et annexes), article 479 § 1 (droit de recours) et article 634 a § 1 (défauts de construction). Notre autorisation est nécessaire pour tout renvoi de marchandise. **Si l'acheteur est un entrepreneur, la garantie est exclue en cas de vente de marchandise d'occasion.**

(3) Si malgré toutes les précautions prises, la marchandise livrée présente un défaut qui existait déjà au moment du transfert des risques, nous nous engageons, sous réserve d'une réclamation parvenue dans les délais, à apporter des améliorations selon la méthode de notre choix, ou à livrer une marchandise de remplacement. Toutes les pièces qui se sont avérées défectueuses suite à des circonstances survenues avant le transfert du risque sont réparées gratuitement à la discrétion du fournisseur ou remplacées par des pièces sans vice. La constatation de tels vices doit être communiquée sans délai au fournisseur par écrit. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.

(4) Nous devons toujours nous voir accorder un délai raisonnable pour remédier au problème, dans le cas contraire, le fournisseur n'est plus responsable des conséquences en résultant. En cas de dangers imminents pour la sûreté de fonctionnement et/ou de protection face à des dégâts très importants, situations dont le fournisseur doit être informé immédiatement, l'acheteur a le droit de réparer le défaut lui-même ou à l'aide d'un tiers, et de réclamer un remboursement du fournisseur pour les frais occasionnés. Les droits de recours ne sont pas affectés par la disposition mentionnée précédemment.

(5) Le fournisseur s'engage à supporter les frais d'amélioration ou de livraison de remplacement - pour autant que la réclamation s'avère justifiée - les frais de démontage et d'installation, ainsi que les coûts entraînés par la mise à disposition des monteurs et assistants nécessaires, y compris les frais de déplacement, dans la mesure où ces frais ne représentent pas une charge financière disproportionnée pour le fournisseur.

(6) Les revendications du client vis-à-vis des dépenses liées à une exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont exclues si les dépenses augmentent parce que l'objet de la livraison a été transporté ultérieurement par nous dans un autre lieu que celui de la succursale de l'acheteur, à moins que son déplacement ne corresponde à son usage conforme.

(7) Dans le cadre des dispositions légales, l'acheteur bénéficie d'un droit de résiliation du contrat si le fournisseur - en tenant compte des cas d'exception prévus par la loi - laisse s'écouler le délai raisonnable lui ayant été imparti pour l'amélioration ou la livraison de remplacement pour cause de vice sans procéder aux mesures nécessaires. S'il s'agit seulement d'un vice mineur, l'acheteur a uniquement le droit de demander une diminution du prix du contrat. Nonobstant ceci, le droit à diminution du prix contractuel reste exclu.

(8) Aucun droit découlant de vices ne pourra être revendiqué si la qualité ne diverge que légèrement de la qualité convenue dans le contrat, si l'utilité est seulement légèrement perturbée, en cas d'usure naturelle ou de dommages ayant été causés après le transfert de risque en raison d'une manipulation défectueuse ou négligente, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, de travaux de construction insuffisants, de terrains à bâtir inadaptés, ou qui ont été causés par des influences extérieures n'étant pas présumées selon le contrat.

(9) Si l'exécution ultérieure est infructueuse, l'acheteur peut résilier le contrat ou diminuer le prix d'achat, sans que cela n'affecte les éventuels droits à dommages et intérêts.

(10) L'acheteur ne peut faire valoir son droit à des dommages et intérêts selon les conditions ci-dessous en raison d'un vice, que si l'exécution ultérieure a échoué ou que le fournisseur a refusé l'exécution ultérieure. Le droit de l'acheteur à faire valoir ses prétentions à des dommages et intérêts aux conditions ci-dessous reste inchangé. Les délais légaux s'appliquent pour les droits à des dommages et intérêts selon l'art. 9 § 1 alinéa 10 et 11.

(11) Sans que cela n'affecte les règles mentionnées précédemment et les limitations de responsabilité ci-dessous, le fournisseur est responsable sans restrictions des atteintes à la vie, au corps et à la santé causés par une violation des obligations par négligence grave ou intentionnelle de la part de ses représentants légaux ou de ses agents d'exécution, ainsi que des dommages engageant la responsabilité selon la loi allemande sur la responsabilité civile constructeur, ainsi que de tous les dommages liés à des violations délibérées ou par négligence grave des obligations contractuelles ainsi qu'encas de dol, causés par ses représentants légaux ou ses agents d'exécution. Si le fournisseur a accordé une garantie sur la qualité et/ou la garantie de durée de vie de la marchandise ou des pièces, il est également responsable dans le cadre de cette garantie. Pour les dommages liés à des défauts de qualité ou de durabilité, mais qui n'affectent pas directement la marchandise, il n'est responsable seulement si le risque de tels dommages est couvert par la garantie relative à la qualité et à la durée de vie.

(12) Le fournisseur n'est responsable des dommages provoqués par des négligences simples, que si cette négligence représente une violation des obligations contractuelles dont le respect est la base même de l'exécution correcte du contrat (obligation contractuelle fondamentale). Cependant, la responsabilité sera limitée dans ce cas aux dommages typiques et prévisibles liés au contrat. En cas de simple violation par négligence des obligations annexes non fondamentales du contrat, sa responsabilité n'est pas engagée. Les limitations de responsabilité mentionnées aux alinéas 1 à 3 s'appliquent également si la responsabilité du représentant légal, des cadres dirigeants et des autres agents d'exécution est engagée.

(13) Toute autre responsabilité est exclue, indépendamment de la nature juridique de la revendication émise. Dans les cas où la responsabilité du fournisseur est exclue ou limitée, cette exclusion ou limitation s'applique également à la responsabilité personnelle de ses employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.

(14) Toute modification ou toute opération de maintenance inappropriée effectuée par le client ou par un tiers annule également toute possibilité de réclamation de garantie pour les éventuelles conséquences en découlant. **Toute garantie est exclue** notamment dans les cas suivants :

utilisation inappropriée ou non conforme, montage ou remise en état incorrecte par l'acheteur ou par un tiers, usure naturelle, mauvaise manipulation ou négligente, maintenance non conforme, moyens de production inappropriés, dans la mesure où cela n'est pas imputable au fournisseur. Si l'acheteur ou un tiers effectue des réparations de manière incorrecte, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité en résultant. Il en va de même pour toute modification de l'objet de la livraison sans l'autorisation préalable du fournisseur.

(15) L'acheteur ne dispose par ailleurs de droits de recours contre nous que si l'acheteur n'a pas conclu avec son propre client des accords allant au-delà des droits de réclamation légaux. En ce qui concerne l'étendue du droit de recours exercé par l'acheteur envers le fournisseur, le § 6 s'applique par ailleurs.

(16) En cas de dissimulation frauduleuse d'un vice, ou en cas de prise en charge d'une garantie relative à la qualité de la marchandise au moment du transfert de risque au sens de l'art. 444 du code civil allemand (précision du vendeur que l'objet acheté possède une certaine caractéristique au moment du transfert du risque, et que le vendeur souhaite répondre des conséquences de son erreur même sans faute), les droits de l'acheteur se limitent exclusivement à ceux prévus par la loi.

2. Vices juridiques

(1) Si l'utilisation de l'objet de la livraison porte atteinte à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, le fournisseur procure à ses frais à l'acheteur le droit de poursuivre en principe l'usage ou modifie ledit objet d'une façon acceptable pour l'acheteur de sorte qu'il n'y ait plus d'atteinte aux droits de propriété industrielle. Si ceci s'avérait impossible dans des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'acheteur a le droit de résilier le contrat. Le fournisseur a lui aussi le droit de résilier le contrat pour les raisons susmentionnées. De plus, le fournisseur exonère l'acheteur de toute responsabilité concernant une revendication contestée ou ayant force de loi invoquée par le détenteur des droits de propriété industrielle concerné.

(2) Les obligations du fournisseur mentionnées à l'art. 9 § 2 alinéa 1 sont conclues sous réserve de l'art. 9 § 1 alinéas 10 et 11 pour le cas des atteintes au droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Elles s'appliquent uniquement si

- l'acheteur informe le fournisseur sans délai de toute revendication de violations des droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- l'acheteur assiste le fournisseur de manière raisonnable lors de sa défense face aux droits revendiqués, ou permet au fournisseur la mise en œuvre de mesures de modification conformes au § 2 alinéa 1,
- l'acheteur se réserve l'ensemble des mesures de défense, y compris des transactions extrajudiciaires,
- le vice juridique n'est pas basé sur une instruction de l'acheteur et
- l'infraction n'est pas due au fait que l'acheteur a modifié la marchandise de par sa propre volonté ou qu'il l'ait utilisée d'une façon contraire au contrat.

Art. 10 Prescription

Le délai de prescription pour la garantie est de 12 mois à compter du transfert du risque. Ce délai de prescription s'applique également aux demandes de remplacement pour dommages liés à un vice, dans la mesure où aucun droit découlant d'un acte illicite n'est fait valoir.

Art. 11 Utilisation du logiciel

(1) Si un logiciel est inclus dans la livraison, il est accordé à l'acheteur un droit non exclusif d'utiliser le logiciel fourni et sa documentation.

(2) L'acheteur n'a le droit de dupliquer, modifier, ou transformer le code de l'objet en code source, que dans les limites autorisées par la loi (art. 69a et suiv. de la loi allemande sur les droits d'auteur, UrhG). L'acheteur s'engage à ne pas supprimer les indications du constructeur - en particulier les remarques relatives au copyright - et à ne pas les modifier sans avoir obtenu au préalable l'accord formel du fournisseur.

(3) Tous les autres droits relatifs au logiciel et aux documentations, y compris les copies, demeurent la propriété du vendeur ou du fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences est interdit.

Art. 12 Divers

(1) Le présent contrat et les relations juridiques des parties sont soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

(2) Toute modification et tout ajout au contrat doit être fait par écrit. Cela s'applique également pour toute modification de la présente clause sur la forme écrite. Les accords annexes faits à l'oral ne sont pas concernés.

(3) Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont ou deviennent nulles, ou contiennent un vice, cela n'affecte pas la validité des dispositions restantes du présent contrat.

Art. 13 Tribunal compétent

(1) Le lieu d'exécution est le siège social de notre société.

(2) La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges liés au contrat est le tribunal compétent pour le siège social du fournisseur, dans la mesure où les parties contractuelles sont des commerçants ne faisant pas partie des professionnels tels que définis par l'art. 4 du code de commerce allemand, mais des personnes morales de droit public ou des administrations de droit public.

Conditions de vente supplémentaires pour le revendeur :

Art. 1 Pièces détachées et service après-vente

(1) Le revendeur s'assure de disposer, aujourd'hui et dans le futur, des ressources financières, administratives et humaines suffisantes, ainsi que d'une organisation suffisante pour fournir le service après-vente ainsi que les travaux de garantie liés à la marchandise du contrat. Il se doit d'assurer un service de maintenance et de pièces détachées rapide, fiable et adéquat pour offrir la plus grande satisfaction possible au client.

(2) Le revendeur doit employer des collaborateurs dûment formés pour remplir toutes les obligations découlant des présentes CGV. Les collaborateurs doivent régulièrement, aux frais du revendeur, participer à des formations techniques sur le produit que la société Pfanzelt Maschinenbau GmbH prescrit à son entière discrétion. Le revendeur doit organiser les cours de formation pour ses collaborateurs ayant été prescrits par PM.

(3) Les sites de production du revendeur doivent posséder les équipements suivants :

- Ateliers

- Département consacré aux pièces de rechange d'origine

(4) Le revendeur doit acquérir et entretenir les outils, machines et équipements désignés comme nécessaires par PM dans une quantité, qualité et un état adéquats permettant de répondre aux exigences de service après-vente normales relatives à la marchandise du contrat.

(5) Lors de la livraison de la machine et/ou de la marchandise du contrat, le revendeur remet toujours au client un exemplaire complet des documents remis par PM et lui indique les conditions de garantie de PM.

(6) Pour chaque machine et/ou marchandise du contrat, le revendeur doit toujours faire confirmer par le client dans la forme prévue par PM la réception des conditions de garantie de PM, et transmettre cette confirmation sur demande écrite et dans le délai défini par PM dans le livret de garantie.

(7) Si un service après-vente gratuit est prévu pour les machines et/ou la marchandise du contrat par PM dans les conditions de garantie, il doit, outre les frais de matériaux, le fournir gratuitement au client.

(8) Pendant la période de garantie en vigueur pour les machines et/ou la marchandise du contrat, il doit, sur réclamation du client, vérifier gratuitement et immédiatement le fonctionnement ou l'état des machines et/ou de la marchandise du contrat, ainsi que déterminer les causes du problème existant. Le revendeur doit informer immédiatement PM de toute réclamation de garantie, de façon à ce que PM puisse organiser un déroulement économiquement raisonnable des actions prévues.

(9) Il doit réaliser gratuitement pour le client tous les travaux nécessaires ayant été approuvés par PM dans ses conditions de garantie ou dans le cadre d'un service après-vente spécial ou d'une campagne de rappel, selon les conditions d'indemnisation et autres en vigueur par ailleurs, telles que prévues par les conditions de garantie ou telles que définies par PM. En cas de réclamation de garantie légitime, nous mettons à disposition du revendeur les pièces nécessaires à la réparation des problèmes. PM indemnise les frais de montage et de démontage nécessaires sur le véhicule, ainsi que les frais de déplacement. Les frais de déplacement sont toutefois limités à des distances de 500 km et simplement remboursés.

(10) Le revendeur doit uniquement utiliser, installer ou fournir des pièces détachées d'origine pour exécuter les travaux liés à la garantie et le service après-vente gratuit ou la campagne de rappel. En cas de livraison de remplacement ou de réparation ultérieure, un nouveau délai de garantie commence à courir, mais limité à la pièce échangée.

(11) Si le revendeur utilise d'autres choses que la marchandise du contrat pour la mise en service ou l'entretien de machines, il doit en informer les clients par un panneau informatif. Ces panneaux sont solides et doivent être placés de façon bien visible dans tous les locaux commerciaux du revendeur.

(12) Si d'autres éléments que la marchandise au contrat sont utilisés pour les travaux de remise en état ou de maintenance alors que la marchandise du contrat avec la marque déposée de PM était disponible, le revendeur doit en informer expressément ses clients par une mention appropriée sur la facture et/ou le bon de livraison.

(13) Afin de garantir une utilisation sûre et fiable de la machine dans le but de satisfaire le client, le revendeur doit pour chaque machine proposer au client un service de réparation et de maintenance rapide et correct, soit dans son atelier, soit s'il le souhaite chez le client.

(14) Si des problèmes n'ayant pas été seulement causés par PM sont soulevés par un même revendeur, ou si une inspection est réalisée, la facturation est alors faite au pro rata. Lors de l'évaluation des prestations, il convient de considérer la réparation des problèmes au niveau d'un axe à l'état monté.

(15) Le revendeur informe l'utilisateur qui lui présente toujours des machines pour une quelconque raison, des risques concernant la sécurité pouvant être encourus par l'utilisateur ou d'autres, notamment du fait de modifications de la machine, de l'absence de précautions de sécurité ou de toute autre circonstance pouvant avoir des conséquences pour la sécurité d'utilisation des machines. Le revendeur recommande à l'utilisateur les mesures requises pour lever les risques.

Art. 2 Modifications, livraison

(1) Le revendeur s'engage à informer le client que la conclusion du contrat implique également l'acceptation des CGV du constructeur de machine PM. Le revendeur s'engage notamment à proposer des offres relatives à des machines de PM à des clients, lesquelles doivent impérativement porter la mention expresse que

Les offres sont sans engagement, les illustrations ne sont pas contractuelles et le constructeur PM se réserve le droit de modifier la construction, notamment en cas de modification ou d'ajout d'information dans les normes ISO, DIN et EN, ou de l'évolution nécessaire de l'état de la technique au moment de la conclusion du contrat ou, si du fait de consignes spécifiques du client et/ou des autorités, l'objet du contrat ne peut être rempli; de ce fait, les documents inclus dans l'offre et la confirmation de commande, tels que les descriptions, les schémas, les indications relatives aux dimensions et au poids ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf mention contraire stipulant qu'ils ont force obligatoire.

(2) Il est interdit au revendeur de modifier ou de supprimer les schémas du constructeur, les numéros de série ou les plaques constructeurs de PM. Sans

autorisation écrite préalable de PM, le revendeur n'a pas le droit de remplacer ou échanger des pièces de l'équipement standard, ni de modifier les machines et/ou la marchandise du contrat avant la revente.

(3) Le revendeur doit livrer les machines et/ou la marchandise du contrat avec les documents prévus par PM. Le revendeur doit notamment remettre et expliquer au client le manuel d'utilisation, ainsi que fournir des informations au client concernant l'utilisation et l'exploitation des machines et/ou de la marchandise du contrat. Le revendeur doit faire confirmer par le client ou son représentant qu'il a bien reçu le manuel d'utilisation et a reçu des informations sur l'utilisation et l'exploitation.

Art. 3 Marques déposées et brevets

(1) Les marques déposées, désignations commerciales, logos, ainsi que tous les brevets, dessins, schémas, modèles ainsi que tout autre droit de propriété industrielle et commerciale étant détenus ou utilisés par PM sur un territoire ou ailleurs (droits de propriété industrielle de PM) sont et restent la propriété exclusive de PM, même s'ils ne sont pas enregistrés sur un territoire. Le revendeur n'acquiert par le présent contrat aucun droit ne pouvant être utilisé que pendant la durée du contrat avec PM. Sur demande de PM, il convient de conclure un accord formel sur l'utilisation des droits de propriété industrielle de PM.

(2) Sans accord écrit préalable de PM, le revendeur n'a pas le droit d'utiliser en lien avec son établissement ou de toute autre manière les marques déposées, désignations commerciales ou logos appartenant à PM ou utilisés par lui, si cela crée l'impression qu'ils font partie de sa propre désignation d'entreprise. Il n'a également pas le droit, sans accord préalable de PM, de les modifier de quelle que manière que ce soit, ou de les utiliser dans un autre contexte, à moins qu'il ne s'agisse d'une publicité approuvée par écrit par PM.

(3) Le revendeur n'a pas le droit d'utiliser les marques déposées, désignations commerciales ou logos, ainsi que les dessins, schémas, modèles étant susceptibles de prêter à confusion ou d'induire en erreur du fait de leur ressemblance avec les droits de propriété industrielle de PM, ni dans le cadre de la vente de la marchandise du contrat, ni dans le cadre d'activités commerciales.

(4) Le revendeur doit immédiatement informer PM d'une quelconque utilisation par des tiers des droits de propriété industrielle de PM ou de toute marque déposée, désignation commerciale, logo ou dessin, schéma, modèle étant susceptibles de prêter à confusion ou d'induire en erreur dans le cadre d'activités commerciales.

Art. 4 Divers

(1) Si PM ne recourt pas une fois ou de façon répétée aux pouvoirs dont il dispose selon ces CGV, ou si PM tolère un comportement du revendeur, cela n'implique en aucun cas un renoncement aux droits conférés par les présentes CGV.

(2) Pour être valide, toute modification et tout ajout des présentes CGV requiert la forme écrite ainsi qu'une signature en bonne et due forme des deux parties.

(3) Le revendeur ne peut céder les droits découlant des présentes CGV ou en disposer d'une autre manière, que si PM a au préalable donné son accord écrit. Cela présuppose qu'il fournit auparavant les garanties et les déclarations d'exonération ainsi que la sécurité que PM exige selon son entière discrétion.

(4) PM a le droit de céder une partie ou tous les droits ou obligations découlant des présentes CGV à des tiers, et de conclure à cet effet des accords spécifiques.

(5) Tout message doit être envoyé par lettre recommandée ou avec accusé de réception au siège à l'adresse indiquée par le revendeur ou par PM ou à toute autre adresse communiquée à cette fin.

(6) Si certaines dispositions des présentes AGB sont ou deviennent nulles ou inapplicables, cela n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions. En outre, PM a le droit de compléter ou de modifier ce contrat dans la mesure du nécessaire afin de répondre aux dispositions légales ou à toute autre ordonnance souveraine, provenant en particulier de la Commission européenne.

(7) Les présentes CGV et leur rédaction sont soumises au droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Les parties contractantes conviennent par la présente que la juridiction compétente de PM est la seule juridiction compétente.